PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Station BioGNC ALTENS MORET

2 rue des Renardières

77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Références : E/26-1932
Code AIOT : 0100290654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 de la station-service BioGNC ALTENS MORET implantée au 2 rue des Renardières à Moret-Loing-et-Orvanne (77250). L'inspection a été annoncée le 13/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service du site en décembre 2025, à la suite de la délivrance d'un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions générales applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station BioGNC ALTENS MORET
- 2 rue des Renardières - 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0100290654
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station BioGNC Altens Moret a bénéficié de la preuve de dépôt A-5-N17ERYQUR5 en date du 11 avril 2025 pour la rubrique 1413-1-b (installations de remplissage de réservoirs alimentant des

moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
4	Installations de compression	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.1	Sans objet
2	Contrôle périodique 1413	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2	Sans objet
3	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7	Sans objet
5	Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel	Arrêté Ministériel du 07/01/2003	Sans objet
8	Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10	Sans objet
9	Présence du mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une mise en œuvre globalement satisfaisante des prescriptions applicables au site.

Des écarts subsistent concernant les consignes de sécurité, la formation du personnel et la hauteur de la clôture. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Des mesures d'amélioration sont préconisées concernant la traçabilité des contrôles des équipements de sécurité, la mise en service de l'alarme du séparateur d'hydrocarbures et son accessibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification avec la plan de la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de récolement de l'installation, daté du 12 novembre 2025. L'installation est globalement implantée conformément aux plans transmis dans le cadre de la déclaration initiale. Quelques modifications sont toutefois relevées, notamment l'agrandissement de la zone dédiée aux compresseurs et aux stockages, ainsi que la modification de la zone affectée au local technique. Ces modifications, qui présentent un caractère non substantiel, n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'installation ni sur son implantation au sein de la parcelle cadastrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 1413

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée : « Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site a été mis en service le **3 décembre 2025.**

Le contrôle périodique requis au titre de la rubrique 1413-1-b a été réalisé le 12 janvier 2026 par la société TSG. Ce contrôle n'a relevé aucune non-conformité au regard des prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Présence du dispositif et vérification

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ».

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

« La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 »

Constats :

L'installation électrique dispose d'un dispositif de coupure générale situé à proximité d'une borne d'appel et facilement accessible. Lors de la visite d'inspection, un essai de la borne d'appel a été réalisé avec succès.

L'exploitant a transmis un certificat d'essai du dispositif de coupure générale, daté du 3 décembre 2025 et établi par la société TSG, attestant de la vérification de la coupure générale de l'alimentation du TGBT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de compression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, implantation-clôture
Prescription contrôlée : Les équipements de compression et de stockage sont placés de préférence à l'air libre ou dans des locaux spécialement et uniquement affectés à cet effet. [...] Les installations sont ceintes d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ou d'un autre moyen technique d'efficacité au minimum équivalente limitant l'intrusion de toute personne extérieure. L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées. Les installations sont également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.
Constats : Les équipements de compression et de stockage sont placés dans un conteneur spécifiquement prévu à cet effet. Les installations sont ceintes d'une clôture dont la hauteur minimale de 2 mètres ne semble pas être respectée. Une bordure de type GBA permet toutefois de protéger la zone dédiée aux équipements de compression et de stockage contre les chocs mécaniques et les collisions de véhicules. Lors de la visite d'inspection, l'interdiction de stationner devant la porte d'accès ainsi que l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées n'étaient pas signalées. Toutefois, par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a transmis une photographie du panneau d'interdiction mis en place. Cette action permet de lever la non-conformité constatée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la hauteur de 2m de la clôture mise en place ou d'un autre moyen technique d'efficacité au minimum équivalente limitant l'intrusion de toute personne extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois

N° 5 : Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003
Thème(s) : Risques accidentels, livret
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de suivi des visites de maintenance préventive mensuelle de la station pour les mois de janvier à août 2026. Les équipements et installations faisant l'objet de ces contrôles mensuels sont notamment : - le sécheur : état général, état du coffret de la vanne pompier et étanchéité ; - les deux filtres d'aspiration du compresseur : état général, perte de charge, purge et contrôle d'étanchéité ; - le compresseur de gaz : état général, niveau d'huile, filtres, purge de la cheminée d'évent, température, pression, vannes pneumatiques et tuyauteries ; - les stockages : état général, étanchéité, vannes, tuyauteries, purge et pression ; - le circuit de refroidissement : niveau de glycol, température, pression et échangeurs ; - les compresseurs d'air : état général, niveau d'huile, dépoussiéreurs, filtres à air et à huile, sécheur d'air, présence d'eau et pression ; - l'armoire électrique, - les distributeurs : état général, flexibles, pistolets, bouton d'arrêt d'urgence, circuit gaz et fixations ; - l'environnement de la station : extincteurs, grille de ventilation, porte de la station, commutateur et zone de circulation piétonne. Les fiches de suivi permettent de tracer les contrôles réalisés sur les différents équipements de la station. **Il conviendrait toutefois de faire apparaître, en fin de chaque fiche, les éventuelles réparations ou actions correctives réalisées à la suite des anomalies constatées lors du contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;« pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ; » - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 « ou équivalent » ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C « ou équivalent » ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ; - pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ;- dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et **par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente.** Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance. « **La fermeture de la vanne d'alimentation** en gaz située en amont du système de compression **peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile** pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », ainsi qu'à tout autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

[...]
« Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. »

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station fonctionne en libre-service.

L'exploitant a transmis le bon de livraison des extincteurs établi par la société Rot-Incendie en date du 27 octobre 2025, comprenant :

- 7 extincteurs à poudre ABC de 9 kg ;
- 2 extincteurs à CO_2 de 2 kg ;
- une couverture anti-feu.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence, sur chaque îlot de distribution, d'un extincteur à poudre ABC de 9 kg, adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.

Un extincteur à CO_2 de 2 kg est également présent à proximité du tableau électrique. Un extincteur est disposé devant l'entrée du local technique.

Des extincteurs sont également présents à proximité du local abritant les équipements de compression et de stockage, au sein de l'enceinte clôturée.

Une commande permettant la mise à l'arrêt de l'arrivée de gaz est disponible et accessible aux services de secours dans la zone technique. Elle est clairement identifiable.

Chaque appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence, d'un capteur de choc, d'un détecteur de chaleur et d'un détecteur de gaz. Un interphone est également présent sur chaque appareil de distribution.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le certificat d'essai des arrêts d'urgence par lequel la société TSG atteste avoir réalisé les autocontrôles de tous les arrêts d'urgence présents sur la zone technique et les pistes de distributions de la station liées à la partie GNV.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un registre du personnel intervenant sur le site permettant de justifier de leur formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz naturel et de biogaz) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, y compris les moyens de coupure de l'alimentation en gaz naturel et en biogaz ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...]
Constats : L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est mentionnée sur les appareils de distribution ainsi que sur la clôture des équipements de compression et de stockage. Sur cette même clôture sont affichés le plan des zones ATEX ainsi que le plan de sécurité incendie.

Un classeur répertoriant les principales consignes de sécurité est présent dans le local technique. Il comprend notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite ;
- une note hydraulique précisant les précautions à prendre concernant les produits stockés.

L'exploitant a complété cette documentation par la transmission, par courriel du 10 septembre 2026, des fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits utilisés sur l'installation, notamment le Shell Corena S4 P 100 (huile pour compresseur) et le liquide de refroidissement.

La procédure d'alerte est également présente dans le classeur. Toutefois, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement n'y sont pas renseignés. Cette procédure doit être complétée en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la consignes de procédure d'alerte qui mentionne les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateau-citerne, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]
La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Constats :

Les aires de distribution sont étanches.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est équipé d'un dispositif d'obturation automatique avec joint à lèvre, taré pour des hydrocarbures de densité 0,85. Il dispose également d'une alarme hydrocarbures optique et acoustique. Sa capacité nominale de traitement est de 6 L/s.

L'exploitant a transmis une attestation de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures établie par OR Consulting. La surface active retenue pour le dimensionnement est de 130 m², correspondant à un débit de référence de 3 L/s.

Le dimensionnement du séparateur est cohérent avec la surface active retenue dans l'attestation.

Lors de la visite d'inspection, l'alarme hydrocarbures du séparateur n'était pas en fonctionnement. **L'exploitant doit remédier à cette anomalie et s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'alarme.**

Compte tenu de la mise en service récente de l'installation, aucun nettoyage du séparateur d'hydrocarbures n'a encore été réalisé à la date de l'inspection. Toutefois, il convient de rendre son accessibilité plus facile en entretenant les espaces verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Présence du mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure compensatoire article 2.1 de l'AM du 07/01/2003

Prescription contrôlée :

Un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 2,5 m, d'une longueur de 10 mètres, centré sur l'appareil de distribution situé au Nord du site, est installé en limite de propriété sur la bande des 10 m susmentionnée.

Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur de la société Roumois Construction daté du 12 janvier 2026 qui certifie que le mur en blocs béton situé sur la station-service est conforme aux normes de résistance au feu en vigueur.

Il est mentionné également les caractéristiques de ce mur à savoir :
longueur : 12,09 m;

hauteur : 2,50 m, épaisseur : 0,24 m, résistance au feu : 2 heures. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ce mur est centré sur l'appareil de distribution situé au Nord en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite